

*Initiatives ministérielles*

réjouissons d'apprendre que le Canada va participer à cette étude et nous sommes impatients de voir les résultats.

J'appuie le projet de loi C-71. Mes collègues appuient le projet de loi C-71. Cette mesure législative ne va pas radicalement changer les choses, mais c'est un pas dans la bonne direction. Elle mérite notre appui. Il est honteux de la part du gouvernement de nous présenter seulement des projets de loi d'ordre administratif comme celui-ci, qui aurait pu être adopté en un rien de temps, au lieu des projets de loi que tous les Canadiens réclament.

Je suis heureux de pouvoir intervenir en faveur de ce projet de loi et je compte bien sur son adoption rapide.

**Mme Roseanne Skoke (Central Nova, Lib.):** Monsieur le Président, la Loi sur les explosifs traite de la sécurité du public et des travailleurs. Elle régleme la composition, la qualité et le genre des explosifs en circulation et établit les règles de fabrication, d'importation, de vente, d'achat, de détention et d'entreposage des explosifs. Elle contrôle aussi l'utilisation des pièces pyrotechniques.

La modification dont nous sommes saisis est nécessaire, car elle oblige les fabricants à intégrer un agent détectable dans les explosifs plastiques et comporte une disposition qui permet au gouverneur en conseil d'établir un règlement pour le contrôle des explosifs plastiques non marqués. Cette mesure freinera le terrorisme et permettra au Canada de ratifier la convention de l'OACI sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection.

Les principales dispositions du projet de loi valent la peine d'être mentionnées: exiger que la plupart des explosifs plastiques soient marqués aux fins de détection; interdire la fabrication, l'entreposage, la détention, la cession, le transport, l'importation et l'exportation d'explosifs plastiques non marqués, sauf selon les dispositions de la convention ou en cas de nécessité absolue à des fins militaires; autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements régissant la détention, la cession et l'élimination des explosifs plastiques non marqués.

L'adoption de cette mesure placera le Canada en avance par rapport aux États-Unis, puisqu'il sera le seul État des deux Amériques à avoir ratifié la convention.

La Loi sur les explosifs a suscité beaucoup de questions. Certaines sont d'ordre technique, d'autres ont trait à la politique gouvernementale et d'autres encore, aux aspects juridiques. J'ai l'intention de répondre à ces questions aujourd'hui.

Pour ce qui est des questions d'ordre technique, on s'est d'abord demandé si l'intégration d'un agent de détection pourrait combattre le terrorisme. La réponse est oui. La nature des agents de détection qui sont proposés est telle qu'ils peuvent être détectés par le matériel de détection d'explosif actuellement utilisé au Canada. Cela rendrait les explosifs plastiques marqués indésirables pour faire des bombes. Marquer les explosifs plastiques présente un autre avantage, celui de simplifier la détection des stocks illégaux.

On se demande aussi souvent si la présence d'un agent de détection peut nuire à la performance et à la sécurité des explosifs plastiques. La réponse est non. Un seul type d'explosif plastique, une version militaire connue sous le nom de C-4, est fabriqué au Canada et ce, en petites quantités. Les caractéristiques de la version marquée relatives à la sécurité et à la performance ont été vérifiées par le fabricant, par l'armée et par le Laboratoire canadien de recherche sur les explosifs.

On veut savoir aussi si on pourra utiliser sans problème les stocks existants d'explosifs plastiques non marqués. La réponse est oui. Le fait que les stocks d'explosifs plastiques non marqués existant au Canada soient peu importants et que la période de grâce accordée pour utiliser ou détruire ces stocks soit de trois ans dans le cas du public et de 15 ans dans celui de la police militaire a été jugé satisfaisant lors des consultations qui ont eu lieu avec toutes les parties concernées.

• (1345)

Enfin, on se demande si la pyrotechnique ne fait pas des progrès à un rythme tel que cette initiative sera bientôt dépassée. La réponse est non. La pyrotechnique est stationnaire, à l'heure actuelle. En Amérique du Nord, très peu de bombes placées à bord d'un avion renfermaient des explosifs plastiques. L'interdiction d'importer, d'exporter et de transférer des explosifs plastiques non marqués dissuadera les terroristes de choisir le Canada pour placer une bombe à bord d'un avion.

De nombreuses questions d'ordre politique ont également été posées. Au Canada, qui a le droit de fabriquer, de posséder et d'utiliser des explosifs plastiques et quelles vont être les conséquences de cette mesure législative sur les activités de ces entreprises? Les explosifs plastiques sous forme de charges de démolition militaires sont fabriqués en petites quantités, selon la demande, par la société Produits chimiques Expro Inc. de Valleyfield au Québec. Cette entreprise est autorisée à les fabriquer grâce à sa licence de fabrication, délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs et de son règlement d'application. Ce produit ne peut être vendu et distribué qu'aux militaires et aux services des explosifs des corps policiers.

Les explosifs plastiques commerciaux, sous forme de feuilles, sont importés légalement des États-Unis par les entreprises qui font la trempe de surfaces de métal et le soudage par explosion. Le seul fabricant canadien ne s'attend à aucun problème. Les importateurs d'explosifs plastiques commerciaux en feuilles pourraient toutefois avoir du mal à trouver des fournisseurs de produits marqués.

Sur le plan administratif, on demande aussi souvent si ces nouvelles restrictions auront des répercussions sur la compétitivité. La réponse est non. On calcule que le coût de l'ajout d'un agent de détection fera grimper les prix de vente de 1,25 p. 100 au maximum. En outre, il est bien possible que le fabricant canadien jouisse d'un avantage concurrentiel sur les marchés internationaux en étant le premier à offrir des produits marqués.

Une autre question administrative est souvent soulevée: Y a-t-il un lien entre cette mesure et le projet de loi sur le contrôle des armes à feu? La réponse est encore non. Cette initiative fait suite à une convention signée en mars 1991 et n'a rien à voir avec